

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de pourvoir à la discipline et à l'administration intérieure des forces des Etats-Unis d'Amérique qui sont présentes au Canada avec le consentement du gouvernement du Dominion.

Voici le texte des dispositions du *Code criminel* que le paragraphe premier de l'article neuf déclare inapplicables à un membre d'une troupe des Etats-Unis:

«Exercices illégaux.»

«99. Le gouverneur en son conseil est autorisé à défendre au besoin les réunions d'individus qui ont pour but de s'exercer ou de se faire exercer au maniement des armes, ou de faire des exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, et à défendre aux individus, lorsqu'ils sont réunis dans quelque autre but, de s'exercer ou de se faire exercer, comme susdit.

(2) Cette défense peut être générale ou ne s'appliquer qu'à une localité ou à un district en particulier, ou aux réunions d'un caractère particulier, et elle a force d'exécution du moment qu'il a été publié dans la *Gazette du Canada* une proclamation contenant cette défense, et reste en vigueur jusqu'à la publication d'une autre proclamation lancée par autorisation du gouverneur en son conseil révoquant cette défense.

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale et en contravention à la défense ou proclamation ci-dessus,

a) Est présent ou assiste à cette réunion dans le but d'enseigner à un autre le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires, ou

b) A une réunion, enseigne à d'autres personnes le maniement des armes ou la pratique des exercices ou évolutions militaires.

(4) Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, tout individu qui, sans autorisation légale, assiste ou est présent à une réunion semblable à celle qui est mentionnée au présent article, dans le but de se faire exercer, ou qui, à quelque assemblée de ce genre, est formé ou exercé, sans autorisation légale et en contravention à ladite défense ou proclamation, au maniement des armes ou à la pratique des exercices ou évolutions militaires.»

«114 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de sept ans, quiconque fait, ou sciemment a en sa possession ou sous son contrôle, une substance explosive, dans des circonstances telles qu'on ait raisonnablement lieu de soupçonner qu'il ne l'a pas faite ou ne l'a pas en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite, à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il l'a faite ou l'a eue en sa possession ou sous son contrôle pour un objet licite.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque, sans excuse valable, a en sa possession une bombe, une grenade, ou autre invention ou dispositif fabriqué en vue d'un emploi ou d'une fin analogue, ou propre à cet emploi ou à cette fin. Cette possession constitue une preuve *prima facie* d'une possession illégale.»

«Armes offensives.»

«115. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui a en sa possession ou sous sa garde, ou qui porte sur lui une arme offensive pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

«116. Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes offensives dans un lieu public, de manière et dans des circonstances propres à jeter l'alarme et la terreur, chacune de ces personnes est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à quarante dollars, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus.»